

## Arrêté n° 2B-2021-07-13-00001 du 13 juillet 2021

Portant obligation de mesures de prévention de la covid-19 en Haute-Corse (Communautés de communes de Calvi-Balagne et L'ïle-Rousse-Balagne et commune de Saint Florent)

Le préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- **Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Corse en date du 13 juillet 2021

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que lors des moments de convivialité, feux d'artifice ou événements spontanés notamment la prise de repas, l'application des gestes barrières est limitée;

**Considérant** l'augmentation du nombre de cas positifs en forte augmentation en Balagne suite à des événements festifs à savoir, 13 cas le 9 juillet, 101 cas le 12 juillet 2021 ;

**Considérant** que cette augmentation se traduit par un taux d'incidence de 380 soit 7,6 fois le seuil d'alerte qui se situe à 50 ;

**Considérant** que ces contaminations sont de nature à faire peser un risque systémique sur le système hospitalier et la situation sanitaire de toute la Corse ;

**Considérant** que ces contaminations sont liées au variant dit Delta dans 80 % des cas positifs détectés ayant fait l'objet d'un criblage et d'un séquençage ;

**Considérant** que le taux d'incidence en Haute-Corse passe au-dessus du seuil d'alerte (74 pour 100 000 habitants);

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse

## **ARRÊTE**

Article 1er - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature et jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> août inclus sur le territoire des communes des communes de communes de Calvi-Balagne et L'Île-Rousse-Balagne listées ci-après ainsi que la commune de Saint Florent : Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Calenzana, Calvi, Cateri, Corbara, Costa, Feliceto, Galeria, L'Ile-Rousse, Lama, Lavatoggio, Lumio, Manso, Mausoléo, Moncale, Montegrosso, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pietralba, Pigna, Pioggiola, Sant'Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna, Speloncato, Urtaca, Vallica, Ville-di-Paraso, Zilia.

**Article 2** - Les feux d'artifice des 13 et 14 juillet 2021, ainsi que les rassemblements sur voie publique qui étaient prévus, sont interdits sur le territoire des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Les cérémonies, baptême, mariage ou autres cérémonie familiale ou festive, fête d'anniversaire... organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) doivent respecter une jauge limitée à 50 personnes dans le respect gestes barrières.

Le port du masque est obligatoire en tout temps pour les professionnels et les serveurs.

**Article 4** - Les bars, restaurants, établissements de plage et salles sont soumis aux obligations suivantes :

- une jauge obligatoirement affichée et réduite de 50 % en intérieur et en extérieur ;

- l'interdiction des concerts et de diffusion de musique amplifiée dans la partie intérieure des ERP ;
- toute consommation au sein de l'établissement se fait de manière assise. Le port du masque est obligatoire pour tout déplacement au sein de l'établissement ;
  - le nombre de personnes à une même table ne peut pas dépasser 6 personnes ;
  - la tenue d'un cahier de rappel par le gérant est obligatoire.

L'ensemble de ces établissements ne peut plus accueillir de public à partir de 23h. Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles.

Le masque est obligatoire pour les professionnels et les serveurs.

**Article 5** - Les festivals et autres évènements à caractère festif, artistique ou culturel, organisés en plein air, sont soumis aux obligations suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- le port du masque est obligatoire à tout moment ;
- la vente de boisson et de nourriture est interdite ;
- les évènements prennent fin, au plus tard, à 23h.

**Article 6** - Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** - Le présent arrêté est en vigueur à compter du 14 juillet 2021 à 8 H 00 et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 inclus.

**Article 8** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérecours citoyens https://citoyens.telerecours.fr.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet de Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet

François RAVIER